

Avis public est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 septembre 2022, le conseil municipal de Saint-Bruno-de-Montarville a adopté le *Second projet de règlement URB-Z2017-055 modifiant le Règlement de zonage URB-Z2017 afin d'ajouter l'usage commercial C4-02-11 (Golf ou pratique de golf intérieur) comme usage spécifiquement permis dans la zone CA-650.*

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Une copie du Second projet de règlement URB-Z2017-055 est jointe au présent avis.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **4 octobre 2022**, lequel est situé à l'hôtel de ville, au 1585, rue Montarville ou par courriel à [greffe@stbruno.ca](mailto:greffe@stbruno.ca);

4. Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer une demande :

- Toute personne qui, le 20 septembre 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.

- **Personne morale :**
  - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 septembre 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
  - avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

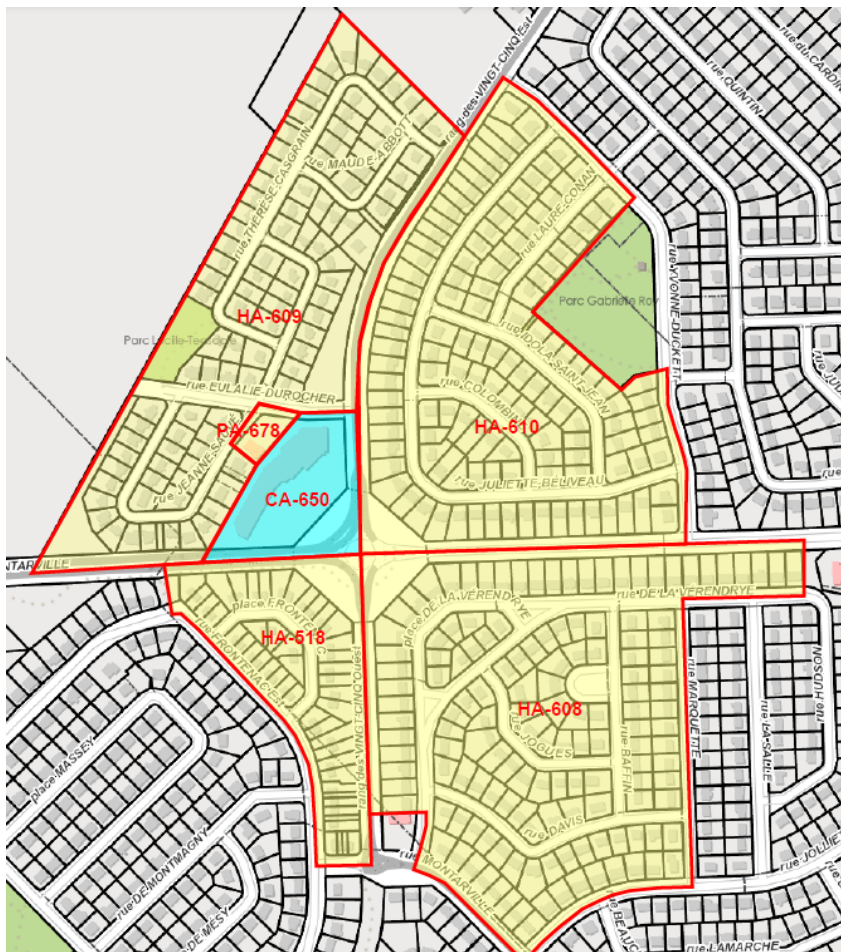
5. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus en communiquant avec la greffière à l'adresse [greffe@stbruno.ca](mailto:greffe@stbruno.ca).

6. Toutes les dispositions du Second projet de règlement URB-Z2017-055 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Les zones concernées par le Second projet de règlement URB-Z2017-055 ainsi que les zones contiguës à celles-ci sont les suivantes :

- **Second projet de règlement URB-Z2017-055**

**Zone concernée CA-650 et ses zones contiguës HA-518, HA-608, HA-609, HA-610 et PA-678**



Donné à Saint-Bruno-de-Montarville, le 26 septembre 2022.

Me Sarah Giguère  
Greffière

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT URB-Z2017-055**  
**MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE URB-Z2017***  
**AFIN D'AJOUTER UN USAGE COMMERCIAL C4-02-11**  
**(GOLF OU PRATIQUE DE GOLF INTÉRIEUR) COMME**  
**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LA ZONE**  
**CA-650**

---

AVIS DE MOTION : 23 août 2022  
ADOPTION DU PREMIER PR. : 23 août 2022  
ASSEMBLÉE – CONSULTATION : 8 septembre 2022  
ADOPTION DU SECOND PR. : 20 septembre 2022  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
ENTRÉE EN VIGUEUR :

**NOTES EXPLICATIVES**

Ce projet de règlement a pour objet de modifier *Règlement de zonage URB-Z2017* afin d'ajouter l'usage commercial C4-02-11 (Golf ou pratique de golf intérieur) comme usage spécifiquement permis dans la zone CA-650.

Ce règlement **est** susceptible d'approbation référendaire

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

**Second projet de règlement URB-Z2017-055 modifiant le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin d'ajouter l'usage commercial C4-02-11 (Golf ou pratique de golf intérieur) comme usage spécifiquement permis dans la zone CA-650**

---

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Mathieu Maril lors de la séance ordinaire du conseil du 23 août 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1**

L'annexe B intitulée « Tableau des spécifications » du *Règlement de zonage URB-Z2017* est modifiée par le remplacement du tableau des spécifications de la zone CA-650, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe A.

**Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LUDOVIC GRISE-FARAND  
MAIRE

SARAH GIGUÈRE  
GREFFIÈRE

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements min./max.				
Commerce (C)	6. Commerce 1	X			
	7. Commerce 2	X			
	8. Commerce 3	X			
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. C4-03, C4-02-11, P1-01-01	X			
Usage spécifiquement exclu	26.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X			
	28. Jumelée				
	29. Contiguë				
Marge	30. Avant (m) min./max.	7			
	31. Latérale 1 (m) min.				
	32. Latérale 2 (m) min.				
	33. Arrière (m) min.				
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min./max.	/1			
	35. Hauteur (m) min./max.	/7			
Dimension	36. Largeur (m) min.				
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> ) min./max.				
	38. Superficie de plancher (m <sup>2</sup> ) min./max.				
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min./max.	/0,40			
	40. Rapport plancher/terrain min./max.	/1,20			
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
	42. Superficie d'espace libre (m <sup>2</sup> /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.	10			
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m <sup>2</sup> ) min.				
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m <sup>2</sup> ) min.				
	47. Superficie du terrain par logement (m <sup>2</sup> /logement) min./max.				

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input type="checkbox"/>	
PPU	<input type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

**F- Dispositions spéciales**

- 1 - La largeur de l'éloignement périphérique à une zone autre que Commerce (C) est fixée à 6 mètres.
- 2 - Une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagée le long des lignes latérales et de la ligne arrière d'un terrain. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée entre deux terrains adjacents.
- 3 - L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés dans toutes les cours.
- 4 - Aucune nuisance (bruit, poussière, odeur, fumée, gaz, éclat de lumière, vibration, etc.) ne peut être perçue à l'extérieur des lignes du terrain où est exercé l'usage.
- 5 - Il est autorisé d'aménager une aire de stationnement sur l'ensemble de la cour avant sans empiéter plus de 50 % dans la marge avant.
- 6 - Le nombre de cases de stationnement minimum requis est de 1 case par 22 m<sup>2</sup> de superficie de plancher du bâtiment principal.

**G- Notes au tableau des spécifications**